

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DU CONSEIL

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

II DECRET N°65-29 /PC/SGG.

ANNEE 1965

LE PRESIDENT DU CONSEIL, CHEF DU GOUVERNEMENT;

VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;

VU le Décret n°33/PR du 25 Janvier 1964, portant formation
du Gouvernement ;

D E C R E T :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

fixant la composition, l'organisation et le
fonctionnement du Conseil Supérieur de la
Magistrature.

EXPOSE DES MOTIFS

Messieurs,

Le 5 Novembre 1964, la Commission de Politique Générale de l'Assemblée Nationale renvoyait un premier projet de loi relatif au Conseil Supérieur de la Magistrature; en Assemblée plénière, la même solution a été adoptée.

Les motifs du rejet, qui touchent au fond même du projet, tendaient à retirer au Président de la République la présidence du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le nouveau projet de loi ci-joint est conforme à l'opinion émise par la Cour Suprême sur ce point capital :

"Une loi qui confierait à tout autre que le Président de la République la présidence du Conseil Supérieur de la Magistrature serait inévitablement frappée des sanctions prévues par l'article 83 de la Constitution, qui prévoit qu'une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application".

../..

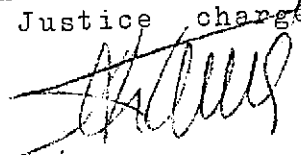
-2-

L'adoption de ce texte de loi par l'Assemblée Nationale à sa prochaine session extraordinaire permettra la mise en place définitive des Institutions Judiciaires.

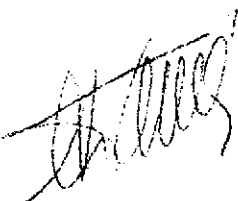
Fait à COTONOU, le 19 Janvier 1965

Pour le Président du Conseil absent,
le Ministre de la Justice chargé de l'intérim :

Par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement;


A. ADANDE

e Garde des Sceaux, Ministre de
a Justice et de la Législation ;


A. ADANDE